

LES COTISATIONS

LE RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

LE RÉGIME DE RETRAITE DE BASE OBLIGATOIRE DES AVOCATS EST FINANCÉ PAR TROIS TYPES DE COTISATIONS OBLIGATOIRES :

1 · le droit de plaidoirie et la contribution équivalente

Le droit de plaidoirie (voir fiche pratique sur ce sujet) est exigible devant les juridictions administratives de droit commun et les juridictions de l'ordre judiciaire. Il est payé par le client à l'avocat et reversé par l'avocat à la CNBF chaque trimestre.

Sont exclus : les conseils de prud'hommes et tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale, les tribunaux de proximité statuant en matière de contraventions des quatre premières classes et les juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale ou de contentieux électoral, ainsi que les affaires venant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour les affaires dispensées du ministère d'avocat.

Le montant du droit de plaidoirie est de 13€.

Lorsque leur activité principale n'est pas la plaidoirie, les avocats non-salariés et les sociétés d'avocats, dont au moins un associé ou un salarié est affilié à la CNBF, versent une contribution équivalente aux droits de plaidoirie. Son calcul : *3 étapes.*

1- Nombre de droits théoriques dus en fonction du bénéfice net :
(Revenu professionnel de l'avant-dernière année) / (montant moyen national d'une plaidoirie) = NT

2- Déduction des droits effectivement payés à la CNBF au cours de l'avant-dernière année = *NT-DPayés.*

3- Contribution = (NT-DPayés) x 13 €

2 · Cotisation forfaitaire

Tous les avocats et conjoints collaborateurs doivent payer une cotisation forfaitaire, dont le montant, fixé chaque année par l'assemblée générale de la CNBF, est gradué suivant l'ancienneté depuis la prestation de serment. L'ancienneté qui fait référence est celle du cotisant au premier janvier de l'année d'exigibilité.

3 · Cotisation proportionnelle

Le taux de cette cotisation est de 3,10% des revenus nets professionnels plafonnés à 297.549 €.

LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Les cotisations sont calculées sur le revenu net professionnel de l'avocat à hauteur des taux applicables aux différentes tranches de revenu (cf. Fiche pratique CNBF : les cotisations au régime de retraite complémentaire).

Durant une période transitoire, l'avocat choisit l'une des différentes classes prévues (actuellement classes 1 à 3 ou classe 3 au taux majoré sur la dernière tranche) ; il peut modifier ce choix chaque année, avant le 31 janvier.



LE RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime est financé par une cotisation forfaitaire, due par tous les avocats non-salariés. Ces cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale de la CNBF sur proposition du conseil d'administration.

Une partie de la cotisation est payée par les CARPA, qui exercent ainsi leur mission d'amélioration du régime de protection sociale des avocats.

RÉGIME D'ACTION SOCIALE

Il n'y a pas de cotisation individuelle pour financer ce régime. Son financement est assuré par un prélèvement sur les recettes annuelles des régimes de retraite de base et de retraite complémentaire.

Quel montant ? Quel mode de calcul ? cf. le barème des cotisations CNBF sur notre site

• Prise en compte d'un revenu estimé de l'année en cours

Sur demande avant la date d'exigibilité des cotisations, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours. **Cette demande ne peut être formulée qu'une fois au cours d'une même année.** Lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu initialement estimé, une majoration de retard est appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles calculées dans les conditions de droit commun et les cotisations provisionnelles calculées sur la base des revenus estimés, sauf si les éléments en la possession de l'avocat cotisant au moment de sa demande justifiaient son estimation.

• Annualisation de l'assiette provisionnelle en cas d'exercice partiel dans l'année

Pour le calcul des cotisations provisionnelles, à l'exclusion de celles dues au titre des deux premières années d'activité, le revenu d'activité de l'avant-dernière année ou de la dernière année écoulée est :

- rapporté à l'année entière, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'avant-dernière année ou de la dernière année écoulée ;
- réduit au prorata de la durée d'affiliation, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues (article D. 131-2 du code de la sécurité sociale).

• Cas particulier des avocats en première et deuxième année à compter de leur inscription au barreau

Les cotisations provisionnelles dues au titre des deux premières années civiles d'activité non salariée sont calculées sur un revenu forfaitaire égal à 19 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale au titre de la première et de la seconde année. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, le plafond servant au calcul des cotisations provisionnelles est réduit en proportion de cette durée.